

Arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021
pris en application de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à
l'amélioration de la qualité de l'air ambiant

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 pris en application de la
délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à
l'amélioration de la qualité de l'air ambiant

JONC du 2 février 2021
Page 1845

CHAPITRE 1er SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET PRÉVISION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Section 1 : Zones pertinentes de surveillance

Article 1^{er}

I. - Conformément à l'article 4 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant prévu à l'article 19 de la même délibération détermine, sur proposition des organismes de surveillance de la qualité de l'air agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 16 de la même délibération, des zones pertinentes de surveillance en tenant compte des niveaux de polluants, des populations exposées, des sources des émissions et des conditions météorologiques.

Le plan précise pour chaque zone la liste des communes qui la composent, leur population et leur superficie.

II. - La carte des zones pertinentes de surveillance est mise en ligne sur le site internet des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant.

Article 2

I. - Au plus tard dix mois avant l'échéance du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, les organismes mentionnés à l'article 1er transmettent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une évaluation du zonage en vigueur relevant de leur compétence.

Ils répertorient notamment les zones et les agglomérations dans lesquelles les contributions de sources naturelles à la pollution atmosphérique sont susceptibles d'induire un dépassement des valeurs limites fixées à l'annexe I, et en fournissent les preuves appropriées, suivant les méthodes du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. - Dans le cadre de l'évaluation du zonage, les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent en proposer la modification en précisant pour chaque zone, outre les informations énumérées au I de l'article 1er, le régime de surveillance envisagé ainsi que les impacts techniques et économiques de la modification.

Section 2 : Dispositif de surveillance et de prévision de la qualité de l'air ambiant

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 3

Dans chaque zone pertinente de surveillance relevant de sa compétence, l'organisme mentionné à l'article 1er est chargé de :

1° Surveiller et évaluer la qualité de l'air pour les polluants listés à l'annexe II.

2° Prévoir la qualité de l'air pour le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et les particules PM₁₀ et PM_{2,5}.

Article 4

I. - Le dispositif de surveillance mis en œuvre par l'organisme mentionné à l'article 1er garantit le respect des objectifs de qualité des données sur la qualité de l'air ambiant fixés par l'annexe III.

II. - La surveillance et la prévision de la qualité de l'air sont effectuées à l'aide de mesures fixes, de campagnes de mesures, de mesures indicatives, de modélisation ou d'estimation objective conformément au référentiel technique territorial prévu à l'article 26 et aux prescriptions des annexes III, IV, V et VI.

Comme prévu à l'article 4 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, la surveillance est adaptée aux besoins de chaque zone, en tenant compte des autres réglementations en vigueur. Toute adaptation doit être argumentée au regard des exigences du présent arrêté et du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Sous-section 2 : Régime de surveillance

Article 5

I. - Dans chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme mentionné à l'article 1er définit un régime de surveillance en fonction du niveau de concentration maximale dans l'air de chaque polluant mentionné à l'annexe II, mesuré lors de l'évaluation préliminaire, par rapport aux seuils d'évaluation inférieurs et supérieurs, comme indiqué à l'annexe IV.

Il détermine les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre conformément aux prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et au référentiel technique territorial prévu à l'article 26. II. - L'évaluation préliminaire prend en compte sur une durée de cinq ans la concentration de chaque polluant mentionné à l'annexe II sur un ou plusieurs sites représentatifs de la zone pertinente de surveillance.

Cette durée peut être ramenée à trois ans lorsque les concentrations observées restent dans le même intervalle des seuils d'évaluation pendant cette durée.

III. - Lorsque les données sur les cinq dernières années sont insuffisantes, l'organisme mentionné à l'article 1er peut combiner des campagnes de mesures de courte durée effectuées pendant l'année en cours dans des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

Les méthodes mises en œuvre pour les campagnes de mesures respectent les objectifs de qualité définis à l'annexe III pour les mesures indicatives.

IV. - Un seuil d'évaluation est considéré comme dépassé s'il l'a été pendant au moins trois ans de la période considérée dans l'évaluation préliminaire, sur l'une des stations de mesure, quel que soit le point de prélèvement. Pour l'ozone, cette durée est ramenée à un an.

IV. - Le régime de surveillance peut prévoir des dérogations tel que prévu à l'article 4.

Article 6

I. - La proposition de régime de surveillance est approuvée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

Elle justifie le cas échéant les dérogations aux prescriptions techniques prévues au IV de l'article 5.

II. - Pendant le délai mentionné au I, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1er de tout document nécessaire à l'approbation de la proposition de régime de surveillance.

Dans ce cas, le délai mentionné au I court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Article 7

Au besoin, le régime de surveillance est révisé selon la procédure prévue à l'article 6 :

1° Lors de la révision du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air prévu à l'article 19 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée ;

2° Lors de la révision du programme de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article 16 du présent arrêté ;

3° En cas de modifications importantes des activités émettrices de polluants listés à l'annexe II ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant, dans la zone pertinente de surveillance concernée.

Sous-section 3 : Points de prélèvement

Article 8

Dans chaque zone pertinente de surveillance relevant de sa compétence, l'organisme mentionné à l'article 1er implante des points de prélèvement pour la surveillance des polluants mentionnés à l'annexe II selon les modalités prévues à l'annexe V et dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Article 9

I. - La mise en service, la modification ou la suppression d'un point de prélèvement est soumise à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard d'une documentation établie par l'organisme mentionné à l'article 1er conformément aux modalités décrites par le référentiel technique territorial prévu à l'article 26 et justifiant du respect des dispositions du présent arrêté et du référentiel technique territorial et le cas échéant les dérogations à ces dispositions.

II. - Le dossier de demande est adressé au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En l'absence de réponse du gouvernement dans un délai de trois mois lors d'une modification ou suppression d'un point de prélèvement existant et de cinq mois lors de l'ajout d'un nouveau point à compter de la délivrance de l'accusé réception, l'autorisation est réputée accordée.

Pendant ce délai, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1er de tout document nécessaire à l'instruction.

Dans ce cas, le délai mentionné au présent alinéa court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Article 10

Pour les zones pertinentes de surveillance dans lesquelles les renseignements fournis par la mesure fixe sont complétées par des informations provenant de la modélisation ou de mesures indicatives, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut réduire le nombre minimum de points de prélèvement fixé à l'annexe V.

Dans ce cas, il précise toutes les méthodes d'évaluation mises en œuvre et fournit les éléments suivants :

1° Les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public ;

2° Le nombre de points de prélèvement et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration du polluant concerné conformément aux objectifs de qualité des données définis en annexe III.

Article 11

L'organisme mentionné à l'article 1er informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de mise en service, de modification ou de suppression d'un point de prélèvement.

Il tient à jour sur son site internet la localisation des points de prélèvement en précisant le régime de surveillance associé tel que prévu par l'article 5.

Article 12

Afin de s'assurer que les critères d'implantation restent conformes aux dispositions du présent arrêté et au référentiel technique territorial, la documentation mentionnée au I de l'article 9 est mise à jour :

Arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021

Mise à jour le 26/01/2021

1° Au moins tous les cinq ans ;

2° En cas d'évolution des critères locaux définis dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Sous-section 4 : Méthodes de référence

Article 13

I. - Pour effectuer les mesures fixes, l'organisme mentionné à l'article 1er met en œuvre les méthodes de référence listées à l'annexe VI ou les méthodes équivalentes, autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et listées dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. - Ces dernières peuvent être utilisées :

1° Si l'équivalence vis-à-vis des méthodes listées à l'annexe VI est prouvée ;

2° Dans le cas des particules fines, si l'existence d'une corrélation avec la méthode de référence est prouvée. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode sont corrigés pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence. Si nécessaire, la correction des résultats est appliquée rétroactivement aux anciennes données de mesure afin d'améliorer la comparabilité des données.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite les rapports d'essais des équipements utilisés pour attester de l'équivalence des méthodes employées.

Il s'assure que :

1° L'équipement répond aux exigences de performance des méthodes de référence figurant dans l'annexe VI ;

2° Les laboratoires sont issus de pays de l'Union européenne et accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ;

3° Les conditions environnementales et locales dans lesquelles les essais ont été menés sont transposables aux conditions d'exploitation usuelles sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 5 : Dispositions spécifiques à la prévision de la qualité de l'air

Article 14

L'organisme mentionné à l'article 1er intègre, en conditions aux limites, les prévisions fournies par tout modèle de chimie-transport fournissant des prévisions à l'échelle globale appropriée pour la zone Pacifique Sud.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions du dispositif de surveillance, il échange régulièrement avec les fournisseurs des prévisions à l'échelle globale et s'informe sur les écarts de simulation, au travers d'outils

d'évaluation des résultats de modélisation, compatibles avec le niveau de représentativité des simulations numériques.

Article 15

L'organisme mentionné à l'article 1er adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel d'évaluation des performances de son système de prévision et les résultats obtenus l'année précédente selon les critères fixés par le référentiel technique territorial prévu à l'article 26 ou, à défaut, selon une méthodologie appropriée, dûment justifiée.

Le rapport prévu à l'alinéa précédent est effectué sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37.

Section 3 : Programme de surveillance de la qualité de l'air

Article 16

L'organisme mentionné à l'article 1er élabore un programme de surveillance de la qualité de l'air qui définit sa stratégie et les modalités de mise en œuvre de ses missions définies dans la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée.

Le programme tient compte des circonstances locales et de leur évolution prévisible ainsi que, le cas échéant, des résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée au cours des cinq dernières années.

Il tient compte aussi des orientations prioritaires prévues à l'article 22-1 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée.

Article 17

Le programme de surveillance de la qualité de l'air contient a minima :

1° Une description des orientations stratégiques de l'organisme mentionné à l'article 1er permettant a minima d'assurer le respect de ses missions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que la présentation des actions permettant de décliner ces orientations accompagnées d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;

2° Une présentation et une cartographie des zones pertinentes de surveillance relevant de sa compétence ;

3° Une présentation, pour chaque zone pertinente de surveillance, du dispositif prévu de surveillance de la qualité de l'air accompagné des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté ;

4° Une description des conditions locales ayant un impact sur la surveillance, notamment les sources de pollution, la configuration géographique et les conditions météorologiques du territoire justifiant un ajustement des conditions de surveillance ;

5° Une évaluation, pour les trois premières années du programme au moins, du coût du dispositif de surveillance de la qualité de l'air et des moyens humains et financiers nécessaires correspondants, ainsi qu'une présentation des mesures prises pour maîtriser ces coûts.

Article 18

I. – Après approbation par les instances délibératives de l'organisme mentionné à l'article 1er, le programme de surveillance de la qualité de l'air est approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission, au regard de sa conformité à la réglementation en vigueur.

II. - Durant ce délai, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1er de tout document nécessaire à la validation du projet.

Dans ce cas, le délai mentionné au I court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Article 19

Le programme de surveillance de la qualité de l'air est révisé selon la procédure prévue à l'article 18 :

1° Au moins tous les cinq ans ;

2° En cas d'évolution substantielle de la réglementation relative à la qualité de l'air ambiant.

Article 20

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme mentionné à l'article 1er établit un bilan sur la mise en œuvre de son programme de surveillance de la qualité de l'air au cours de l'année précédente.

Section 4 : Modalités d'évaluation de la qualité de l'air

Article 21

I. - Dans chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme mentionné à l'article 1er évalue, pour les polluants listés à l'annexe II, la qualité de l'air par rapport aux valeurs fixées dans l'annexe I et conformément aux prescriptions du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Pour les zones pertinentes de surveillance dans lesquelles les renseignements fournis par la mesure fixe sont complétés par des informations provenant de la modélisation ou de mesures indicatives, l'évaluation intègre le cas échéant les résultats provenant de la modélisation et des mesures indicatives, en ce qui concerne les valeurs cibles et limites.

II. - Les données de mesure fixe et indicative sont validées par l'organisme mentionné à l'article 1er à fréquence régulière selon le processus décrit dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Toutes les données communiquées par les organismes mentionnés à l'article 1er sont réputées validées, à l'exception de celles signalées par ces organismes comme étant provisoires.

Le calcul des statistiques réglementaires est décrit dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Article 22

Pour chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme mentionné à l'article 1er transmet aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, après validation des données de mesure de la qualité de l'air conformément à l'article 16 II., les informations suivantes :

- 1° La situation de la zone par rapport aux valeurs de référence définies à l'annexe I ainsi que le niveau maximum associé ;
- 2° L'incertitude des méthodes d'évaluation mises en œuvre ;
- 3° Le niveau maximum de concentration de chaque polluant ;
- 4° L'étendue de la zone de dépassement pour chaque valeur de référence concernée ;
- 5° Pour un point de prélèvement sous influence du trafic, la longueur de route concernée par un dépassement ;
- 6° La population potentiellement exposée selon la valeur de référence considérée ;
- 7° Tout élément permettant d'identifier les origines potentielles de ces dépassements.

Section 5 : Démarches d'assurance de la qualité

Article 23

Conformément au second alinéa de l'article 14 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, l'organisme mentionné à l'article 1er met en œuvre les démarches d'assurance de la qualité suivantes :

- 1° L'application, lorsqu'elles existent, des procédures de contrôle de la qualité des mesures, des inventaires d'émissions, des prévisions ou des modélisations aux échelles régionales ou locales, permettant de respecter les objectifs de qualité des données sur la qualité de l'air ambiant fixés par l'annexe III ;
- 2° L'utilisation des équipements bénéficiant d'un avis de conformité technique de l'organisme de référence technique mentionné à l'article 25 selon la liste du référentiel technique territorial prévu à l'article 26 ;
- 3° Le cas échéant, la contribution aux travaux de suivi d'équivalence des appareils de mesure organisés par l'organisme de référence technique mentionné à l'article 25 ;
- 4° La réalisation des mesures fixes sur une période au moins adaptée à la vérification du respect des valeurs limites, des seuils d'information-recommandation ou d'alerte prévus à l'annexe I, et aux obligations d'information prévues à l'article 10 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée ;
- 5° La vérification que les mesures effectuées sont traçables, conformément aux exigences fixées par la norme harmonisée pour les laboratoires d'essais et d'étalonnage (NF EN ISO/CEI 17025 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais) ;

6° Le respect des procédures de raccordement des appareils de mesure aux étalons de référence préconisées par l'organisme de référence technique mentionné à l'article 25 ;

7° La participation, en tenant compte des contraintes liées à l'éloignement géographique, aux comparaisons inter laboratoires préconisées par l'organisme de référence technique prévu à l'article 25, sur les mesures et sur les données de modélisation ;

8° Le calcul des incertitudes des méthodes de surveillance conformément à l'annexe III et au référentiel technique territorial prévu à l'article 26, exprimées avec un intervalle de confiance de 95 % ;

9° La validation, conformément au référentiel technique territorial prévu à l'article 26, des données de qualité de l'air observées et modélisées relatives à l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 pour les données automatiques et au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 pour les autres données ;

9° La participation à un programme pluriannuel d'audits techniques réalisé par l'organisme de référence technique prévu à l'article 25, à raison d'au moins un audit tous les cinq ans et la mise en œuvre des recommandations qui en résultent.

Section 6 : Inventaire spatialisé

Article 24

I. – Comme prévu à l'article 9 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut confier à un organisme mentionné à l'article 1er l'élaboration d'un inventaire spatialisé des émissions des polluants listés à l'annexe II et de leurs précurseurs, conformément au guide méthodologique du référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

II. - L'organisme mentionné à l'article 1er peut soumettre à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une proposition argumentée de modification de la méthodologie retenue pour un secteur d'émissions au plus tard trois mois avant la mise à jour de l'inventaire.

Durant ce délai, le service compétent du gouvernement peut demander la communication à l'organisme mentionné à l'article 1er de tout document nécessaire à la validation du projet.

Dans ce cas, le délai mentionné ci-dessus court à nouveau à compter de la réception des documents demandés.

Cette nouvelle méthodologie doit être cohérente avec les dispositions du guide méthodologique identifié dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Si le gouvernement approuve la méthodologie, l'organisme recalcule pour le secteur considéré les inventaires précédents selon la nouvelle méthodologie.

III. - L'inventaire est mis à jour au moins tous les trois ans ou, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en cas de changement significatif des émissions d'une zone du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Organisme et recueil documentaire de référence technique

Article 25

En application de l'article 18 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air composé de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai, de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et du Laboratoire national de métrologie et d'essais, est désigné comme organisme de référence technique pour la surveillance de la qualité de l'air.

Les modalités de coopération entre les membres du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont fixées dans une convention cadre établie pour cinq ans, complétée par des conventions particulières annuelles ou bisannuelles.

Article 26

I. - Un référentiel technique territorial est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, des organismes mentionnés à l'article 1er et éventuellement de tout autre organisme désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en raison de ses impacts techniques et économiques sur le dispositif territorial de surveillance.

II. - Le référentiel technique territorial contient a minima les normes techniques et les guides méthodologiques détaillant les prescriptions techniques nécessaires au dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

III. - Le référentiel technique territorial est tenu à jour sur le site internet des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant.

IV. - Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} sont informés de l'approbation et de toute modification apportée au référentiel technique territorial.

CHAPITRE II INFORMATION DU PUBLIC SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Section 1 : Indice de la qualité de l'air

Article 27

I. - L'indice de la qualité de l'air (IQA) prévu par l'article 10 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée est un nombre entier compris entre 1 et 10 permettant de décrire quotidiennement, sous une forme simple, l'état global de la qualité de l'air dans une agglomération ou aire géographique donnée. Cet indice n'est pas un outil de déclenchement ou de gestion des actions prévues par les chapitres I et III de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée.

L'indice de qualité de l'air calculé prend l'appellation d'IQA.

L'indice de la qualité de l'air est par construction basé sur les seuils d'effet à court terme : il ne rend pas compte de la pollution cumulée sur de longues périodes.

II. - L'indice de la qualité de l'air est le résultat agrégé de la surveillance d'un ou plusieurs polluants, en fonction de l'équipement de surveillance de la qualité de l'air déployé dans la zone géographique considérée.

Il est égal au plus grand des sous-indices des substances polluantes suivantes effectivement mesurées dans la zone géographique considérée :

1° Dioxyde de soufre (SO₂) ;

2° Dioxyde d'azote (NO₂) ;

3° Ozone (O₃) ;

4° Particules PM₁₀ ;

5° Particules PM_{2,5}.

Les sous-indices sont des nombres entiers compris entre 1 et 10 calculés conformément au I de l'annexe VII.

III. - Un système de qualificatifs et de codes couleur est associé aux dix valeurs de l'indice de la qualité de l'air conformément au II de l'annexe VII.

Article 28

Pour le calcul de l'indice de la qualité de l'air, l'organisme mentionné à l'article 1er sélectionne une ou plusieurs stations fixes de la zone géographique considérée, de telle sorte que la moyenne des mesures réalisées par la ou les stations retenues, soit représentative des concentrations et de leur évolution sur l'ensemble de la zone.

Section 2 : Modalités de diffusion de l'information du public

Article 29

Conformément à l'article 10 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, l'organisme mentionné à l'article 1er diffuse gratuitement et librement sur son site internet les informations suivantes :

1° Les résultats de la surveillance pour les polluants listés à l'annexe II conformément aux fréquences fixées par l'annexe VIII ;

2° Les résultats de ses prévisions de la qualité de l'air ;

3° La valeur quotidienne de l'indice de qualité de l'air prévu à l'article 27 ;

4° Les cartes annuelles descriptives des situations de dépassement pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), les particules PM₁₀ et PM_{2,5} en précisant la ou les valeur(s) de référence considérée(s), la valeur maximale de dépassement mesurée, la superficie de la zone de dépassement et, selon la ou les valeurs(s) de référence considérée(s), la population résidente incluse dans la zone de dépassement ;

5° Un bilan annuel des résultats de la surveillance de la qualité de l'air dans les zones pertinentes de surveillance relevant de sa responsabilité ;

6° Le cas échéant, l'inventaire spatialisé des émissions prévu à l'article 24.

Article 30

I. - L'organisme mentionné à l'article 1er organise dans sa zone de surveillance la production des données sur la qualité de l'air relatives aux polluants listés à l'annexe II, leur collecte, leur validation et leur intégration dans une banque de données.

II. - Il met à la disposition du public, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé :

1° Les données de mesures relatives aux polluants listés à l'annexe II ainsi que les métadonnées correspondantes ;

2° Les autres données relatives à la qualité de l'air ainsi que les métadonnées correspondantes, suivant les modalités définies dans le référentiel technique territorial prévu à l'article 26.

Ces données et métadonnées peuvent être utilisées gratuitement par toute personne, sous réserve de citer l'organisme mentionné à l'article 1er en tant que producteur des données.

CHAPITRE III PROCÉDURE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Article 31

I. – Constitue un épisode de pollution de l'air ambiant toute période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant des polluants suivants mesurée ou prévue sur au moins une station de fond ou une station représentative de l'air ambiant est supérieure ou risque d'être supérieure aux seuils fixés à l'annexe I :

1° Ozone (O₃) ;

2° Dioxyde de soufre (SO₂) ;

3° Dioxyde d'azote (NO₂) ;

4° Particules PM₁₀ ;

5° Particules PM_{2,5}.

La caractérisation de l'épisode de pollution implique en outre la présence de l'une des situations suivantes :

1° Une surface d'au moins 0,5 km² au total dans une zone pertinente de surveillance est concernée par le dépassement d'un seuil ;

2° Une population d'au moins 1 000 habitants de la zone pertinente de surveillance est concernée par le dépassement d'un seuil ;

3° Les circonstances locales particulières concernant un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels, le justifient.

En cas de modélisation de la qualité de l'air, le dépassement d'un seuil de pollution est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure.

II. - Constitue un épisode persistant de pollution aux particules PM10, PM2,5 ou à l'ozone :

1° En l'absence de modélisation, le dépassement du seuil d'information-recommandation fixé à l'annexe I sur une station durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution ;

2° En cas de modélisation des pollutions, le dépassement du seuil d'information-recommandation fixé à l'annexe I pour le jour même et le lendemain.

Article 32

I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté spécifique à chaque zone pertinente de surveillance organisant le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution.

Cet arrêté précise :

1° Les modalités de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

2° Le rôle des acteurs concernés ;

3° Le contenu de l'information à diffuser incluant a minima les éléments listés à l'article 32 ;

4° Les modalités de diffusion de l'information ;

5° Les recommandations et mesures de réduction des émissions des polluants notamment celles figurant à l'annexe IX en tenant compte des particularités locales et en précisant pour chacune d'elles la ou les zone(s) concernée(s) ainsi que les circonstances et les caractéristiques des épisodes de pollution causant leur déclenchement.

II. - Les mesures de restriction prévues au 5° du présent article applicables aux secteurs agricoles et industriels font l'objet d'une consultation des parties concernées.

Article 33

I. - En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10, PM2,5 ou à l'ozone, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclenche des actions d'information et de recommandation adressées au public, aux maires, aux directeurs des établissements de santé et établissements médico-sociaux, aux professionnels concernés et aux relais adaptés à la diffusion de cette information.

II. - Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, cette information porte sur les éléments suivants :

1° Le ou les polluant(s) concerné(s) ;

2° La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;

3° Le type de procédure éventuellement déclenchée en précisant s'il s'agit d'un épisode persistant de pollution tel que défini à l'article 31 II. ;

4° L'aire géographique concernée. Cette aire peut être plus limitée que la zone pertinente de surveillance concernée ;

5° La durée prévue du dépassement ;

6° Lorsqu'elles sont connues, les causes probables du dépassement ;

7° Les prévisions relatives à l'évolution des concentrations ;

8° Les recommandations sanitaires ainsi qu'un court rappel des effets sur la santé des polluants atmosphériques concernés ;

9° Les recommandations de réduction des émissions des polluants atmosphériques concernés et de leur précurseurs ;

10° Le cas échéant, les mesures de réduction mises en œuvre conformément à l'article 34 ;

11° L'aire géographique de mise en place des actions d'information, des recommandations et des mesures de réduction des émissions de polluants.

Article 34

I. - En cas de dépassement des seuils d'alerte mentionnés à l'annexe I, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer la mise en œuvre d'une ou plusieurs des mesures de réduction de la pollution prévues par l'arrêté de zone mentionné à l'article 32.

II. Les mesures mises en œuvre sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Les mesures applicables aux secteurs agricole et industriel font l'objet d'une consultation des parties concernées.

Elles tiennent compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail et le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, tout en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

III. - En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les mesures sont mises en œuvre le jour même.

En cas de modélisation de la qualité de l'air, les mesures prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées peuvent être mises en œuvre le jour même.

IV. - Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les mesures et prévisions en matière de concentrations de polluants indiquent un dépassement probable du seuil d'information-recommandation prévu à l'annexe I le lendemain ou le surlendemain.

Article 35

I. - Sauf lorsqu'elles concernent les transports, les actions d'information et de recommandation et les mesures de réduction des émissions prévues aux articles 33 et 34 s'appliquent dans la zone telle que définie dans l'arrêté prévu à l'article 32 et peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

II. - Les mesures de réduction des émissions relatives au transport peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Article 36

En cas d'épisode de pollution, l'organisme mentionné à l'article 1er compétent sur la zone concernée informe sans délai, autant que de besoin et au minimum quotidiennement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Article 37

Le rapport sur la qualité de l'air prévu par l'article 9 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée intègre un bilan des épisodes de pollution et de l'application des procédures d'information-recommandation et d'alerte, qui répertorie les dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée et en cas de modélisation, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

CHAPITRE IV PARAMÈTRES DE SANTÉ PUBLIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE

Article 38

En application de l'article 3 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, les paramètres de santé publique faisant l'objet d'une surveillance sont référencés selon trois niveaux :

- 1° Les paramètres de santé étudiés lors d'un épisode de pollution tel que défini à l'article 28 ;
- 2° Les paramètres de santé généraux ;
- 3° Les paramètres de santé sur le long terme.

Article 39

Une enquête épidémiologique peut être réalisée en cas de dépassement des seuils d'alerte prévus à l'annexe I ou lorsque l'épisode de pollution est évalué comme important par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur un échantillon de population concernée par l'épisode de pollution, en recueillant les paramètres de santé suivants :

- 1° Toux ;
- 2° Irritation des yeux ;

3° Irritation du nez ;

4° Difficultés respiratoires.

Des données disponibles de surveillance non spécifiques telles que les passages aux urgences ou la consommation de médicaments peuvent également être analysées.

Article 40

Lorsque les données sont disponibles, les taux de la mortalité totale, de la mortalité cardiovasculaire et respiratoire par commune ainsi que les causes d'hospitalisation sont recueillis annuellement et publiés par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 41

Tous les cinq ans, une étude croisant les relations entre les données sanitaires et celles de la qualité de l'air est réalisée à partir des mesures de concentrations des polluants listés à l'annexe II dans la zone de surveillance concernée et des indicateurs de santé retenus, notamment :

1° Le taux de mortalité prenant en compte les pathologies cardiovasculaires, les pathologies respiratoires, les cancers primitifs des bronches et des poumons ainsi que les décès de toute cause hors accidentelle ;

2° Le taux de pathologies cardiovasculaires et respiratoires entraînant une hospitalisation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42

Les termes utilisés dans le présent arrêté sont définis lorsque c'est nécessaire à l'annexe X.

Article 43

Conformément à l'article 4 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, et jusqu'à l'adoption du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air, les zones pertinentes de surveillance sont les suivantes :

1° Zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa ;

2° Zone pertinente de surveillance du Grand Sud ;

3° Zone pertinente de surveillance de Vavouto. Un plan de chaque zone pertinente de surveillance est fourni en annexe XI.

Article 44

Conformément au 6ème alinéa de l'article 19 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, et jusqu'à l'adoption du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air, les polluants d'enjeu territorial identifiés sont les suivants :

- 1° L'amiante ;
- 2° Les pesticides.

Article 45

Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 2 du présent arrêté sont applicables vingt-quatre mois après sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 46

Les dispositions du 2° de l'article 3, du II de l'article 4, des articles 14, 15, du 1° de l'article 23, du 2° de l'article 29 et des articles 36 et 37 du présent arrêté relatives à la prévision sont applicables :

- 1° 12 mois après sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie pour la zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa ;
- 2° 24 mois après sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie pour la zone pertinente de surveillance de Vavouto ;
- 3° 36 mois après sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie pour la zone pertinente de surveillance du Grand Sud.

Article 47

I. L'organisme mentionné à l'article 1er dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie pour mettre en conformité son dispositif de surveillance avec les prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI.

II. Pour chaque zone pertinente de surveillance fixée par le présent arrêté, l'organisme mentionné à l'article 1er transmet aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant dans les 15 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° La définition du régime de surveillance ainsi que les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre ;
- 2° La documentation prévue au I de l'article 9 ainsi que la définition du nombre et de l'implantation des points de prélèvement à mettre en œuvre.

Les définitions prévues aux 1° et 2° sont établies non pas par application stricte des prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et du référentiel technique territorial mais par évaluation et justification des éventuels écarts. En cas d'écarts impactant significativement la qualité des résultats, les

modifications à apportées aux points de prélèvement existants feront l'objet des dispositions prévues aux articles 7 et 9.

Article 48

Pour le calcul des incertitudes prévu au 8° de l'article 23, l'organisme mentionné à l'article 1er dispose d'un délai de quinze mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 49

L'article 30 prend effet dix-huit mois après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Durant ce délai, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} fournissent les données et les métadonnées associées sur simple demande réalisée par courrier.

Article 50

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.